



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2009
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Points 159 et 160 de l'ordre du jour

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Lettre datée du 19 juin 2009, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 27 mai 2009 émanant du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, M. Patrick Robinson (voir l'annexe I), et une lettre datée du 29 mai 2009 émanant du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, M. Dennis Byron (voir l'annexe II). Ces lettres ont pour objet les moyens à mettre en œuvre par les deux Tribunaux internationaux pour exécuter leurs stratégies de fin de mandat.

Dans sa lettre, le Président Robinson prie l'Assemblée générale :

- a) D'augmenter le nombre des membres de la Chambre d'appel en l'autorisant à transférer quatre juges permanents des Chambres de première instance à la Chambre d'appel;
- b) De proroger le mandat des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; et
- c) D'autoriser le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à dépasser provisoirement le nombre maximum de juges *ad litem* prévu par le Statut.

De son côté, le Président Byron prie l'Assemblée générale :

- a) D'augmenter le nombre des membres de la Chambre d'appel en l'autorisant à transférer quatre juges permanents des Chambres de première instance à la Chambre d'appel;



b) De proroger le mandat des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

De plus, le Président Byron prie l'Assemblée générale d'autoriser un certain juge à réintégrer la magistrature de son pays tout en travaillant à temps partiel pour le Tribunal à la rédaction de son jugement et de réviser les conditions d'emploi des juges *ad litem*.

Ces deux lettres offrent des explications détaillées à l'appui des demandes qui y sont formulées.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter les lettres ci-jointes des Présidents Robinson et Byron à l'attention des membres de l'Assemblée générale. Une décision doit être prise rapidement afin d'offrir aux Tribunaux internationaux la continuité, la stabilité et la sécurité nécessaires pour qu'ils puissent mener à bien leurs stratégies de fin de mandat dans les meilleures conditions d'efficacité et d'économie. Je serais donc reconnaissant à l'Assemblée générale de bien vouloir examiner cette question dès qu'il lui sera possible.

(Signé) **Ban** Ki-moon

Annexe I

Lettre datée du 27 mai 2009, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

J'ai l'honneur de porter à votre attention trois questions d'importance pour la mise en œuvre, dans les conditions d'efficacité voulues, de la stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie exposée dans la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

1. Transfert de juges de première instance à la Chambre d'appel

La première question est celle de la nécessité de transférer à la Chambre d'appel quatre juges permanents de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et quatre juges permanents de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda dès l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, afin d'accélérer les travaux de la Chambre d'appel.

Le Tribunal a procédé à une évaluation de la charge de travail prévisible de la Cour d'appel et conclu que le nombre actuel des juges de cette chambre ne permettrait pas de terminer ses travaux avant 2015. Le Tribunal estime cependant qu'en transférant huit juges à la Chambre d'appel, à raison de quatre juges provenant du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de quatre juges provenant du Tribunal pénal international pour le Rwanda, il sera en mesure de conclure la plupart des appels en 2012, avec un reliquat de quatre affaires occupant six juges jusqu'en juillet 2013. Il prévoit que le premier transfert d'un juge de première instance à la Chambre d'appel aura lieu en octobre 2010 et que le dernier transfert aura lieu lorsque prendra fin l'affaire Karadžić en février 2012. Cette proposition de transfert a été incorporée dans le projet de budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2010-2011, et c'est pour cette raison que je la porte aujourd'hui à votre attention.

2. Prorogation du mandat des juges d'appel, de première instance et *ad litem*

La deuxième question est celle de la prorogation du mandat des juges *ad litem*, des juges permanents de première instance et des juges permanents d'appel à laquelle il faudra procéder si l'on veut permettre au Tribunal de mener ses travaux à terme. Par sa résolution 1837 (2008), le Conseil de sécurité a prorogé jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires portées devant la Chambre d'appel si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents siégeant à la Chambre d'appel. Il a aussi prorogé jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents et des juges *ad litem* de première instance du Tribunal. Il ressort des projections établies par le Tribunal que certains juges seront appelés à siéger plus longtemps que d'autres. Sur la base de ces projections, le Tribunal estime qu'il faudra proroger le mandat de ses juges selon les indications données ci-après.

Il faudrait proroger jusqu'au 31 juillet 2013, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents siégeant actuellement à la Chambre d'appel dont les noms suivent :

Patrick Robinson (Jamaïque)
Liu Daqun (Chine)
Theodor Meron (États-Unis d'Amérique)

Il faudrait proroger jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents siégeant actuellement à la Chambre d'appel dont les noms suivent :

Fausto Pocar (Italie)
Carmel Agius (Malte)

Il faudrait proroger jusqu'au 31 juillet 2013, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils seront saisis à la Chambre d'appel si celui-ci intervient à une date antérieure, les juges permanents ci-après qui siègent actuellement dans une Chambre de première instance et seront affectés à la Chambre d'appel lorsque les affaires dont ils sont actuellement saisi seront achevées :

O-Gon Kwon (République de Corée)
Jean-Claude Antonetti (France)

Il faudrait proroger jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils seront saisis à la Chambre d'appel si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents ci-après qui siègent actuellement dans une Chambre de première instance et seront affectés à la Chambre d'appel lorsque les affaires dont ils sont actuellement saisis seront achevées :

Alphons Orié (Pays-Bas)
Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud)

Il faudrait proroger jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, les juges permanents ci-après qui siègent dans des Chambres de première instance :

Kevin Parker (Australie)
Christopher Flügge (Allemagne)
Christine Van den Wyngaert (Belgique) (élue membre de la Cour pénale internationale et dont la démission prendra effet le 1^{er} septembre 2009)
Le juge qui sera appelé à remplacer M. Mohamed Shahabuddeen (Guyana), dont la démission a pris effet le 11 mai 2009

Il faudrait proroger jusqu'au 31 juillet 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont il est saisi si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat du juge permanent ci-après qui siégera dans une Chambre de première instance :

Le juge qui sera appelé à remplacer M. Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), dont la démission a pris effet le 21 août 2009

Il faudrait proroger jusqu'au 31 décembre 2010 si nécessaire, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat et les conditions d'emploi des juges *ad litem* ci-après :

Pedro R. David (Argentine)
Michèle Picard (France)
Uldis Kinis (Lettonie)
Frederik Harhoff (Danemark)

Il faudrait proroger jusqu'au 31 décembre 2011 si nécessaire, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat et les conditions d'emploi des juges *ad litem* ci-après :

Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe)
 Flavia Lattanzi (Italie)
 Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo)
 Árpád Prandler (Hongrie)
 Stefan Trechsel (Suisse)

Il faudrait proroger jusqu'au 28 février 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont il est saisi si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat et les conditions d'emploi du juge *ad litem* ci-après :

Melville Blaird (Trinité-et-Tobago)

Enfin, le Tribunal demande que soit prorogé jusqu'au 31 juillet 2012, ou jusqu'à l'achèvement de toute affaire dont ils pourront être saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* ci-après qui n'ont pas encore été désignés pour siéger au Tribunal :

Frans Bauduin (Pays-Bas)
 Burton Hall (Bahamas)
 Jawdat Naboty (République arabe syrienne)
 Raimo Lahti (Finlande)
 Chioma Egongdu Nwosu-Iheme (Nigéria)
 Prisca Matimba Nyambe (Zambie)
 Brynmor Pollard (Guyana)
 Vonimbolana Rasoazanany (Madagascar)
 Tan Sri Dato Lamin Haji Mohd Yunus (Malaisie)

3. Nomination d'un treizième juge *ad litem*

La troisième question est une demande à l'effet d'autoriser le Tribunal à dépasser le maximum de 12 juges *ad litem* fixé par son Statut et à nommer un juge *ad litem* supplémentaire, ce qui porterait à 13 le nombre de ses juges *ad litem*. Cela permettrait au Tribunal de mettre en route l'affaire Karadžić en août avec un juge de réserve. Le Tribunal prévoit de revenir à 11 juges *ad litem* en novembre 2009, lorsqu'il rendra son arrêt dans l'affaire Popović et avec le départ, à ce moment-là, des juges *ad litem* Kimberly Prost (Canada) et Ole Bjørn Støle (Norvège).

Le Tribunal sollicite donc l'autorisation de porter à 13 le nombre de ses juges *ad litem* pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2009.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Le Président
 (Signé) Patrick **Robinson**

Annexe II

Lettre datée du 29 mai 2009, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda

J'ai l'honneur de porter à votre attention les quatre questions suivantes :

- a) Prorogation du mandat des juges des Chambres de première instance et d'appel;
- b) Augmentation du nombre des membres de la Chambre d'appel;
- c) Situation particulière du juge de Silva;
- d) Statut des juges *ad litem*.

1. Augmentation du nombre des membres de la Chambre d'appel et réaffectation des juges de première instance

Le juge Robinson, qui préside la Chambre d'appel, et moi-même sommes convenus de la nécessité de demander que le nombre des membres de la Chambre d'appel soit augmenté. Nous sommes également convenus que le Président Robinson fera des représentations en ce sens au Conseil de sécurité. Cette augmentation du nombre des membres de la Chambre d'appel est indispensable en raison de la charge de travail considérable à prévoir en appel à partir de la mi-2010. Des sept juges de première instance siégeant actuellement au Tribunal pénal international pour le Rwanda, les quatre juges ci-après pourront être affectés à la Chambre d'appel après l'achèvement des affaires dont ils sont saisis :

Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis)
Khalida Rachid Khan (Pakistan)
William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie)
Arlette Ramaroson (Madagascar)

Le juge Sekule et moi-même n'avons pas encore décidé si nous serons disposés à siéger à la Chambre d'appel. S'il devenait nécessaire de pourvoir nos sièges, deux solutions pourraient être envisagées, à savoir nommer de nouveaux juges permanents au Tribunal pénal international pour le Rwanda ou attribuer les sièges devenus vacants à des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Le tableau des affectations des juges siégeant actuellement au Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui comprend les dates prévues pour le prononcé du jugement dans les affaires dont ils sont saisis, est joint à la présente lettre (voir l'appendice).

2. Prorogation du mandat des juges des Chambres de première instance et d'appel

Aux termes de la résolution 1824 (2008) du Conseil de sécurité, le mandat des juges de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda expirera le 31 décembre 2009.

Tous les juges de première instance siégeant actuellement au Tribunal, sauf deux, sont saisis d'affaires dont le jugement ne sera pas rédigé avant la mi-2010 au plus tôt.

Les deux seuls juges qui prévoient de terminer avant la fin de 2009 la rédaction du jugement dans les affaires dont ils sont saisis, et qui ne sont pas disponibles pour une éventuelle prorogation de leur mandat, sont MM. Erik Møse (Norvège) et Sergei Alekseevich Egorov (Fédération de Russie). La situation particulière du juge de Silva est évoquée dans la section 3 ci-après.

Également aux termes de la résolution 1824 (2008) du Conseil de sécurité, les mandats des deux juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda siégeant à la Chambre d'appel doivent expirer le 31 décembre 2010. Or, en l'état actuel des projections, certains juges de la Chambre d'appel devront siéger jusqu'en 2012 et d'autres jusqu'à la mi-2013 pour mener à leur terme toutes les affaires portées devant la Chambre d'appel. Il faudra donc proroger les mandats de ces juges. À ce stade, je prierai le Conseil de sécurité de proroger le mandat des juges de la Chambre d'appel jusqu'au 31 décembre 2011. Cette prorogation devrait aussi valoir pour les juges de première instance qui seront affectés à la Chambre d'appel après l'achèvement des affaires dont ils sont actuellement saisis.

Étant donné ce qui précède, je prie le Conseil de sécurité de proroger comme indiqué le mandat des juges ci-après :

Juges permanents des Chambres de première instance

Dennis Byron	Jusqu'au 31 décembre 2011
Khalida Rachid Khan	Jusqu'au 31 décembre 2011
William H. Sekule	Jusqu'au 31 décembre 2011
Arlette Ramarosan	Jusqu'au 31 décembre 2011
Joseph Asoka Nihal de Silva	Jusqu'au 31 décembre 2010

Juges permanents de la Chambre d'appel

Mehmet Güney	Jusqu'au 31 décembre 2011
Andrésia Vaz	Jusqu'au 31 décembre 2011

Juges ad litem

Solomy Balungi Bossa	Jusqu'au 31 décembre 2010
Lee Gacugia Muthoga	Jusqu'au 31 décembre 2010
Florence Rita Arrey	Jusqu'au 31 décembre 2010
Emile Francis Short	Jusqu'au 31 décembre 2010
Taghrid Hikmet	Jusqu'au 31 décembre 2010
Seon Ki Park	Jusqu'au 31 décembre 2010
Gberdao Gustave Kam	Jusqu'au 31 décembre 2010
Vagn Joensen	Jusqu'au 31 décembre 2010
Joseph Masanche	Jusqu'au 31 décembre 2010
Mparany Rajohnson	Jusqu'au 31 décembre 2010
Aydin Akay	Jusqu'au 31 décembre 2010

3. Le juge de Silva

Un juge permanent, M. Joseph Asoka Nihal de Silva, nous a fait savoir qu'il doit réintégrer la magistrature de son pays. Il siège actuellement en qualité de Président dans l'affaire dite *des Militaires II*, un procès à accusés multiples qui en est au stade de la rédaction du jugement. Le prononcé du jugement n'est pas attendu avant la mi-2010.

Le juge de Silva a également présidé trois autres affaires qui concernaient chacune un seul accusé (affaires *Muvunyi*, *Rgambarara* et *Rukundo*), en parallèle avec la longue phase de présentation des moyens de preuve du procès des *Militaires II*.

Le juge de Silva est résolu à mener jusqu'à son terme l'affaire des *Militaires II* et à s'acquitter des fonctions qui sont les siennes pendant la phase de rédaction du jugement. Il sollicite cependant l'autorisation de retourner dans son pays pour y assumer des fonctions judiciaires et de terminer son travail pour le Tribunal à temps partiel, en revenant à Arusha chaque fois que nécessaire pour le délibéré et le prononcé du jugement. Le juge de Silva est prêt à renoncer à son salaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda quand il travaillera à temps partiel. Il m'a assuré que ses obligations au Sri Lanka ne retarderaient pas le prononcé du jugement au Tribunal. En ma qualité de Président du Tribunal, j'ai accepté ses assurances.

Compte tenu de l'importance qui s'attache à achever rapidement le procès des Militaires II et de la situation particulière du juge de Silva, je prie le Conseil de sécurité d'autoriser celui-ci à travailler à temps partiel jusqu'au prononcé du jugement dans l'affaire des *Militaires II* et à assumer d'autres fonctions dans son pays.

4. Statut des juges *ad litem*

Le Conseil de sécurité a déjà été saisi de la question du statut des juges *ad litem* dans le dernier rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2008/247) et il en sera saisi à nouveau dans le prochain rapport, que je présenterai au Conseil le 4 juin.

Comme il ressort de plusieurs documents et mémorandums sur la question échangés par le Secrétaire général, la Cinquième Commission de l'Assemblée générale et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, un certain nombre d'indemnités et de prestations sont refusées aux juges *ad litem* au motif que leur emploi, à la différence de celui des juges permanents, devait revêtir un caractère temporaire et pouvait être intermittent (voir le document A/55/806, qui précise : « Cette différence fondamentale a été prise en considération par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son appréciation du bien-fondé d'un certain nombre des indemnités et prestations proposées dans le rapport du Secrétaire général »).

Or l'hypothèse initiale qui voulait que les juges *ad litem* soient appelés à exercer leurs fonctions de façon intermittente, pendant de brèves périodes et avec des responsabilités différentes de celles des juges permanents, a été démentie par les faits. Les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont apporté un concours considérable au bon fonctionnement du Tribunal et, plus particulièrement, à la réalisation de la stratégie d'achèvement de ses travaux. Dès le début de leur mandat, ils ont été saisis concurremment de plusieurs affaires et, en raison de la nature de ces affaires, ils ont dû établir une résidence permanente au

siège du Tribunal. Par sa résolution 1855 (2008), le Conseil de sécurité leur a conféré de nouvelles compétences en les autorisant à présider un procès en raison de la pénurie de juges permanents susceptibles d'exercer ces responsabilités. Leurs compétences sont maintenant presque les mêmes que celles des juges permanents.

Le refus de reconnaître aux juges *ad litem* les indemnités et prestations susmentionnées plus haut n'est donc plus justifié et constitue un grave sujet de préoccupation pour les intéressés, dont près de la moitié auront siégé plus de six ans au Tribunal d'ici décembre 2009 (voir l'appendice). Malgré leur préoccupation, ils ont jusqu'à maintenant exercé leurs fonctions avec tout le zèle et la diligence voulus. Il est dans l'intérêt général du Tribunal, de son bon fonctionnement et de sa stratégie d'achèvement des travaux de régler cette question dans les meilleurs délais.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette question à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité afin qu'ils puissent examiner la situation.

Le Président
(Signé) Dennis **Byron**

Appendice I

Affectations actuelles des juges et date prévue de prononcé des jugements

<i>Juge</i>	<i>Affaires</i>	<i>Date prévue pour le prononcé du jugement</i>
Juges permanents		
Dennis C. M. Byron (Saint-Kitts-et-Nevis)	Karemera <i>et al.</i> (Président)	Fin 2010
	Kalimanzira (Président)	Mi-2009
	Muvunyi (nouveau procès) (ouverture en juin 2009) (Président)	Deuxième semestre 2009
Khalida Rachid Khan (Pakistan)	Bizimungu <i>et al.</i> (Présidente)	Mi-2010
	Nshogoza (Présidente)	Mi-2009
	Ntawukulilyayo (Présidente)	Mi-2010
William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie)	Nyiramasuhuko <i>et al.</i> (Butare) (Président)	Mi-2010
	Ngirabatware (Président) (date d'ouverture du procès à déterminer, suite à la décision de la Chambre d'appel de changer cette date)	Deuxième semestre 2010
Erik Møse (Norvège)	Renzaho (Président)	Deuxième trimestre 2009
	Nsengimana (Président)	Troisième trimestre 2009
	Setako (Président)	Quatrième trimestre 2009
Arlette Ramarason (Madagascar)	Nyiramasuhuko <i>et al.</i> (Butare)	Mi-2010
	Hategekimana (Présidente)	Début 2010
Sergei Alekseevich Egorov (Fédération de Russie)	Renzaho	Deuxième trimestre 2009
	Nsengimana	Troisième trimestre 2009
	Setako	Quatrième trimestre 2009
Asoka J. N. de Silva (Sri Lanka)	Ndindilyimana <i>et al.</i> (Militaires II) (Président)	Mi-2010
Juges ad litem		
Solomy Balungi Bossa (Ouganda)	Nyiramasuhuko <i>et al.</i> (Butare)	Mi-2010
	Ngirabatware (date d'ouverture du procès à déterminer, suite à la décision de la Chambre d'appel de changer cette date)	Deuxième semestre 2010

<i>Juge</i>	<i>Affaires</i>	<i>Date prévue pour le prononcé du jugement</i>
Lee Gacuiga Muthoga (Kenya)	Bizimungu <i>et al.</i>	Mi-2010
	Nshogoza	Mi-2009
	Ntawukulilyayo	Mi-2010
Florence Rita Arrey (Cameroun)	Renzaho	Deuxième trimestre 2009
	Nsengimana	Troisième trimestre 2009
	Setako	Quatrième trimestre 2009
	Munyakazi (Présidente)	Mi-2010
Emile Francis Short (Ghana)	Bizimungu <i>et al.</i>	Mi-2010
	Kanyarugika (ouverture du procès en juin 2009) (Président)	Mi-2010
Taghrid Hikmet (Jordanie)	Ndindilyimana <i>et al.</i> (Militaires II)	Mi-2010
	Hategekimana	Début 2010
Seon Ki Park (République de Corée)	Ndindilyimana <i>et al.</i> (Militaires II)	Mi-2010
	Kanyarugika (ouverture du procès en juin 2009)	Mi-2010
Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso)	Karemera <i>et al.</i>	Fin 2010
	Kalimanzira	Mi-2009
	Muvunyi (nouveau procès) (ouverture en juin)	Fin 2009
Vagn Joensen (Danemark)	Karemera <i>et al.</i>	Fin 2010
	Kalimanzira	Mi-2009
	Muvunyi (nouveau procès) (ouverture en juin)	Fin 2009
Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie)	Hategekimana	Début 2010
	Kanyarugika (ouverture en juin 2009)	Mi-2010
Richard Mparany M. Rajohnson (Madagascar)	Munyakazi	Mi-2010
	Ngirabatware (date d'ouverture du procès à déterminer, suite à la décision de la Chambre d'appel de changer cette date)	Deuxième semestre 2010
Aydin Sefa Akay (Turquie)	Munyakazi	Mi-2010
	Ntawukulilyayo	Mi-2010

Appendice II

Durée de service des juges *ad litem*

<i>Juge</i>	<i>Années de service ininterrompu en décembre 2009</i>
Solomy Balungi Bossa (Ouganda)	6 ans et 4 mois
Lee Gacuiga Muthoga (Kenya)	6 ans et 2 mois
Florence Rita Arrey (Cameroun)	6 ans et 2 mois
Emile Francis Short (Ghana)	5 ans et 7 mois
Taghrid Hikmet (Jordanie)	5 ans et 4 mois
Seon Ki Park (République de Corée)	5 ans et 4 mois
Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso)	5 ans et 4 mois
Vagn Joensen (Danemark)	2 ans et 8 mois
Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie)	11 mois
Richard Mparany M. Rajohnson (Madagascar)	11 mois
Aydin Sefa Akay (Turquie)	11 mois